

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-25-631 du 8 safar 1448 (23 juillet 2026) modifiant et complétant le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, promulguée par le dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 17 et 72 ;

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés ;

Après avis de la commission interministérielle des prix ;

Après avis de l'Agence marocaine du médicament et des produits de santé ;

Après avis du Conseil de la concurrence ;

Après avis de la Haute autorité de santé ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 7 safar 1448 (22 juillet 2026),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier, 3, 4 (2^{ème} alinéa), 5 et 10 du décret susvisé n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article premier. – En application des dispositions « à la médecine humaine, fabriqués localement « ou importés, ayant obtenu une autorisation de mise sur le « marché, une autorisation de mise sur le marché conditionnelle, « une autorisation d'utilisation d'urgence ou une autorisation « spécifique est fixé dans les conditions et selon les modalités « prévues au présent décret. »

« Article 3. – Le prix fabricant hors taxe (PFHT) « différent de ces derniers.

« Dans le cas où le produit n'est commercialisé « converti en dirhams.

« Lorsque le prix du médicament princeps n'est pas fixé « ou homologué par les instances compétentes dans les pays « cités au premier alinéa ci-dessus, le PFHT de ce médicament « est homologué par l'autorité gouvernementale chargée de la « santé sur demande motivée de l'établissement pharmaceutique « industriel fabricant ou importateur.

« La conversion du PFHT en dirhams s'effectue « pour le mois M de fixation du PFHT sur la base de la « moyenne arithmétique des cours moyens du dirham de « Bank-Al-Maghrib du mois M-3.

« Article 4 (2^{ème} alinéa). – Pour les médicaments importés, « le PFHT retenu est majoré de 2,5 % couvrant les frais « d'approche et les droits de douane.

(La suite sans modification.)

« Article 5. – Le prix de tout médicament générique, « de référence. Ce dernier est calculé, « selon le cas, à partir :

« – du taux minimum de réduction du PFHT initial « d'introduction sur le marché du médicament princeps « concerné dont le PFHT est inférieur ou égal à trois « cents (300) dirhams ;

« – du taux minimum de réduction du PFHT issu de la « dernière révision, telle que prévue à l'article 14 du « présent décret, du prix du médicament princeps « concerné dont le PFHT est supérieur à trois cents « (300) dirhams.

« Lorsqu'un médicament princeps à « l'article 3 ci-dessus.

« Toutefois, lorsque le PFHT du médicament princeps « est égal au prix de son médicament générique le plus cher « dans les pays cités à l'article 3 ci-dessus, le taux appliqué est « réduit de cinquante pour cent (50 %).

« Dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 3 « ci-dessus, le PFHT du médicament générique concerné est « homologué par l'autorité gouvernementale chargée de la « santé sur demande motivée de l'établissement pharmaceutique « industriel fabricant ou importateur.

« Les taux minimums de réduction par tranche « dans le tableau suivant :

(La suite sans modification.)

« Article 10. – Le prix du médicament générique ou « bio-similaire conformément aux dispositions, « des articles 5, 7 et 8 ci-dessus selon le cas, est homologué « par l'autorité gouvernementale chargée de la santé. »

ART. 2. – Les dispositions des articles 7, 11, 14, 15, 18, 19, 22 du décret précité n° 2-13-852 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 7. – Dans le cas des extensions de présentation « et/ou de dosage d'un médicament princeps, il est fait « application de l'une des règles suivantes :

« a) lorsqu'il s'agit d'une nouvelle présentation « pharmaceutique, le PFHT du médicament princeps « concerné est fixé conformément au tableau de « multiples présentations prévu ci-dessous sur la « base de la petite présentation commercialisée au « Maroc ;

« b) lorsqu'il s'agit d'un nouveau dosage, le PFHT du « médicament princeps concerné est fixé comme « suit :

« – si le médicament est commercialisé uniquement « dans le pays d'origine, son PFHT est fixé « conformément au tableau de multiples dosages « et, le cas échéant, au tableau de multiples « présentations prévus ci-dessous sur la base, « selon le cas, de la petite présentation ou du petit « dosage, commercialisé au Maroc ;

« – si le médicament est commercialisé dans l'un au
« moins des pays cités à l'article 3 ci-dessus, hormis
« le pays d'origine, le PFHT du médicament princeps
« objet du nouveau dosage est fixé conformément
« aux dispositions du premier alinéa de l'article 3
« précité.

« Dans le cas des extensions de présentation et/ou de
« dosage d'un médicament générique ou bio-similaire, le prix
« est fixé comme suit :

« a – lorsqu'il s'agit d'une nouvelle présentation, le
« PFHT du médicament générique ou bio-similaire
« est fixé conformément au tableau de multiples
« présentations ci-dessous sur la base du PFHT de
« la petite présentation ;

« b – lorsqu'il s'agit d'un nouveau dosage, le PFHT du
« médicament générique ou bio-similaire est
« calculé conformément aux dispositions des
« articles 5 et 8 du présent décret.

« Dans le cas du passage d'une présentation ou d'un
« dosage à son multiple supérieur, le PFHT est multiplié par
« le coefficient multiplicateur prévu aux tableaux ci-dessous
« puis réduit du taux correspondant.

« Dans le cas du passage d'une présentation ou d'un
« dosage à son multiple inférieur, le PFHT est divisé par le
« coefficient diviseur prévu aux tableaux ci-dessous puis divisé
« par le taux correspondant.

« **EXTENSIONS DE PRÉSENTATION**

<u>Formes pharmaceutiques</u>	<u>Coefficient multiplicateur</u>	<u>Taux de réduction</u>	<u>Coefficient diviseur</u>	<u>Taux d'augmentation</u>
Comprimés, gélules et sachets	2	-12%	÷ 2	/ (1-12%)
	3	-14%	÷ 3	/ (1-14%)
	4	-15%	÷ 4	/ (1-15%)
	5	-16%	÷ 5	/ (1-16%)
Ampoules buvables, sirops et solutions buvables	2	-13%	÷ 2	/ (1-13%)
	3	-15%	÷ 3	/ (1-15%)
	4	-18%	÷ 4	/ (1-18%)
	5	-20%	÷ 5	/ (1-20%)
Suppositoires et ovules	2	-13%	÷ 2	/ (1-13%)
	3	-16%	÷ 3	/ (1-16%)
	4	-20%	÷ 4	/ (1-20%)
	5	-24%	÷ 5	/ (1-24%)
Pommades et crèmes, Applications locales et Aérosols	2	-12%	÷ 2	/ (1-12%)
	3	-24%	÷ 3	/ (1-24%)
	4	-27%	÷ 4	/ (1-27%)
	5	-30%	÷ 5	/ (1-30%)
Formes injectables et Collyres	2	-15%	÷ 2	/ (1-15%)
	3	-20%	÷ 3	/ (1-20%)
	4	-20%	÷ 4	/ (1-20%)
	5	-20%	÷ 5	/ (1-20%)

« EXTENSIONS DU DOSAGE

<u>Formes pharmaceutiques</u>	<u>Coefficient multiplicateur</u>	<u>Taux de réduction</u>	<u>Coefficient diviseur</u>	<u>Taux d'augmentation</u>
Comprimés, gélules et sachets	2	-18%	÷ 2	/ (1-18%)
	3	-24%	÷ 3	/ (1-24%)
	4	-30%	÷ 4	/ (1-30%)
Ampoules buvables, sirops et solutions buvables	2	-15%	÷ 2	/ (1-15%)
	3	-20%	÷ 3	/ (1-20%)
	4	-30%	÷ 4	/ (1-30%)
Suppositoires, ovules, pommades et crèmes, Applications locales et Aérosols	2	-20%	÷ 2	/ (1-20%)
	3	-25%	÷ 3	/ (1-25%)
	4	-30%	÷ 4	/ (1-30%)
Formes injectables et Collyres	2	-15%	÷ 2	/ (1-15%)
	3	-20%	÷ 3	/ (1-20%)
	4	-25%	÷ 4	/ (1-25%)

« Dans le cas où le coefficient multiplicateur ou diviseur
« ne figure pas dans les tableaux ci-dessus, il est fait application
« du taux de réduction ou d'augmentation du coefficient proche
« le plus bas. »

« Article 11 . – Le prix public de vente et le prix hôpital
« des médicaments sont arrondis comme suit :

« – si le montant se termine, après calcul, par un chiffre
« inférieur ou égal à 0,25, il est arrondi à l'unité inférieure ;

« – si le montant se termine, après calcul, par un chiffre
« supérieur à 0,25 et inférieur ou égal à 0,75, il est
« arrondi à 0,50 ;

« – si le montant se termine, après calcul, par un chiffre
« supérieur à 0,75, il est arrondi à l'unité supérieure.

« Le prix public de vente et le prix hôpital des médicaments
« supérieurs à deux cents (200) dirhams sont arrêtés à un chiffre
« rond sans fraction décimale.

« Le prix public de vente fait l'objet d'un étiquetage sur
« le conditionnement secondaire du médicament. »

« Article 14. – Sous réserve des dispositions des articles
« 15 et 16 ci-après, la révision du prix public de vente des
« médicaments s'effectue dans les conditions et selon les
« modalités suivantes :

« 1) en ce qui concerne les médicaments princeps :

« Le prix public de vente des médicaments princeps fait
« l'objet d'une révision triennale comme il est indiqué ci-après :

« a. pour les médicaments dont le PFHT est supérieur
« à trois cents (300) dirhams, il est fait application du
« PFHT le plus bas en vigueur parmi les pays cités à
« l'article 3 du présent décret ;

« b. pour les médicaments dont le PFHT est inférieur ou
« égal à trois cents (300) dirhams, il est fait application
« de la moyenne des PFHT des pays cités à l'article 3
« du présent décret.

« Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 3 du
« présent décret, la révision s'effectue sur la base des éléments
« actualisés se rapportant aux données économiques et aux
« données relatives à la commercialisation du médicament
« communiqués par l'établissement pharmaceutique industriel
« concerné.

« Au vu de ces éléments, l'autorité gouvernementale
« chargée de la santé peut soit maintenir le prix en vigueur,
« soit procéder à sa révision de manière motivée. Dès que le
« prix du médicament princeps concerné est fixé ou homologué
« dans l'un des pays cités à l'article 3 du présent décret, la
« révision du prix est effectuée conformément aux dispositions
« du présent article.

**« 2) en ce qui concerne les médicaments génériques ou
« bio-similaires :**

« Lorsque le prix fabricant hors taxe (PFHT) d'un
« médicament princeps a fait l'objet d'une révision en
« application des dispositions du paragraphe 1) ci-dessus, il
« est procédé à la révision du PFHT de ses génériques ou bio-
« similaires selon le même taux de réduction du prix fabricant
« hors taxe (PFHT) du princeps, dans la limite d'un plafond
« de 15 %.

« Lorsqu'un médicament princeps n'est pas commercialisé
« au Maroc, le prix de ses médicaments génériques ou bio-
« similaires est révisé tous les trois ans à compter de la date
« d'homologation du prix du premier médicament générique
« ou bio-similaire introduit sur le marché. Lors de cette
« révision, le PFHT du médicament générique ou bio-similaire
« ne doit pas dépasser le PFHT théorique du médicament
« princeps concerné, déterminé conformément aux dispositions
« de l'article 3 du présent décret.

« Lorsqu'un médicament princeps n'est pas commercialisé
« au Maroc et dans les pays cités à l'article 3 du présent décret,
« la révision du prix fabricant hors taxe (PFHT) de son générique
« ou bio-similaire s'effectue sur la base des éléments actualisés
« se rapportant aux données économiques et aux données relatives
« à la commercialisation du médicament communiqués par
« l'établissement pharmaceutique industriel concerné.

« Au vu de ces éléments, l'autorité gouvernementale
« chargée de la santé peut soit maintenir le prix en vigueur,
« soit procéder à sa révision de manière motivée. Dès que le
« prix du médicament princeps concerné est fixé ou homologué
« dans l'un des pays cités à l'article 3 ci-dessus, la révision du prix
« de son médicament générique ou bio-similaire est effectuée
« conformément aux dispositions des articles 5 et 14 du présent
« décret.

« Toutefois, si le PFHT en vigueur au Maroc, à la date
« de la révision, est inférieur au prix obtenu dans les conditions
« et selon les modalités prévues ci-dessus, le prix public de
« vente en vigueur est maintenu.

« Il ne peut être procédé à la révision du prix public
« de vente lorsque la baisse constatée demeure inférieure aux
« seuils ci-dessous :

« – un dirham pour les prix inférieurs ou égal à quinze
« (15) dirhams ;

« – deux dirhams pour les prix qui varient entre 16
« et 70 dirhams.

« Aucun médicament générique ou bio-similaire ne peut
« être commercialisé, après la révision de son prix, à un prix
« public de vente supérieur à celui de son médicament princeps.

« *Article 15.* – Des révisions à la baisse du prix public
« de vente de tout médicament peuvent être appliquées dans
« l'un des cas suivants :

« – à la demande de l'établissement pharmaceutique
« industriel concerné, sous réserve de ce qui suit lorsque
« la demande concerne un médicament princeps :

« • si le médicament princeps concerné n'a pas un
« médicament générique ou bio-similaire, son prix
« public de vente, issu de la révision demandée, ne
« peut être inférieur au prix public de vente issu de la
« réduction appliquée à son médicament générique ou
« bio-similaire telle que fixée aux articles 5 et 8 ci-dessus ;

« • si le médicament princeps concerné a un ou plusieurs
« médicaments génériques ou bio-similaires, son prix
« public de vente, issu de la révision demandée, ne peut
« être inférieur au prix public de vente du médicament
« générique ou bio-similaire le moins cher sur le marché ;

« – à l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée
« de la santé, lorsqu'il s'avère que le PFHT appliqué
« dans tous les pays cités à l'article 3 ci-dessus a connu
« une diminution supérieure à 10%.

« *Article 18.* – Le prix fabricant hors taxe (PFHT) révisé,
« à la date de publication du présent décret au « Bulletin
« officiel », des médicaments princeps est fixé comme suit :

« – en ce qui concerne les médicaments dont le PFHT est
« supérieur à trois cents (300) dirhams, le PFHT révisé
« est égal au PFHT le plus bas en vigueur dans les pays
« cités à l'article 3 du présent décret ;

« – en ce qui concerne les médicaments dont le PFHT
« est inférieur ou égal à trois cents (300) dirhams, le PFHT
« révisé est égal à la moyenne des PFHT en vigueur dans
« les pays cités à l'article 3 précité.

« Il ne peut être procédé à la révision du prix public
« de vente, lorsque la baisse constatée demeure inférieure aux
« seuils ci-après :

« – un dirham pour les prix inférieurs ou égal à quinze
« (15) dirhams ;

« – deux dirhams pour les prix variant entre 16 et 70
« dirhams.

« Toutefois, si le prix fabricant hors taxe (PFHT)
« en vigueur au Maroc est inférieur au prix obtenu dans les
« conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, le prix
« public de vente en vigueur est maintenu.

« *Article 19.* – Le prix fabricant hors taxe (PFHT) des
« médicaments génériques et bio-similaires est révisé par
« référence aux PFHT de leurs médicaments princeps issus
« de la révision prévue à l'article 18 ci-dessus.

« Cette révision s'effectue conformément aux dispositions
« du paragraphe 2) de l'article 14 du présent décret.

« En ce qui concerne les médicaments génériques ou bio-
« similaires dont le médicament princeps n'est pas
« commercialisé au Maroc, leur prix fabricant hors taxe
« (PFHT) ne peut être supérieur au PFHT théorique du
« médicament princeps concerné.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 18
« ci-dessus s'appliquent à la révision du PFHT des médicaments
« génériques et bio-similaires.

« *Article 22.* – Les prix publics de vente des médicaments
« princeps, génériques et bio-similaires commercialisés à la
« date de publication du présent décret au Bulletin officiel
« sont fixés, après leur révision conformément aux dispositions
« du présent chapitre, par arrêté de l'autorité gouvernementale
« chargée de la santé au cours des douze mois (12) mois suivant
« cette date.

« Les prix issus de cette révision prennent effet au plus
« tard soixante (60) jours suivant la date de publication au
« « Bulletin officiel » de l'arrêté visé à l'alinéa précédent.»

ART. 3. – L'intitulé du chapitre V du décret précité
n° 2-13-852 est modifié comme suit :

« Chapitre V

« Dispositions diverses et finales

ART. 4. – Les dispositions du décret précité n° 2-13-852
sont complétées par les articles 22-*bis* et 22-*ter* comme suit :

« *Article 22-bis.* – Il peut être conclu avec les
« établissements pharmaceutiques industriels des conventions
« prévoyant l'octroi de remises pour les médicaments à fort
« impact budgétaire, dont le seuil est fixé par arrêté conjoint de
« l'autorité gouvernementale chargée de la santé et de l'autorité
« gouvernementale chargée du budget.

« *Article 22-ter.* – L'autorité gouvernementale chargée de
« la santé et l'autorité gouvernementale chargée du budget sont
« habilitées à prendre les mesures nécessaires pour garantir la
« « disponibilité des médicaments à des prix public de vente
« ne répondant pas aux conditions et aux modalités prévues
« au présent décret, en cas d'urgence sanitaire, de pénurie
« grave ou de rupture de stock de médicaments ou lorsqu'il est
« établi que l'établissement pharmaceutique industriel titulaire
« de l'autorisation de mise sur le marché est dans l'incapacité
« de satisfaire les besoins du marché national.

« Les mesures visées ci-dessus sont prises, à titre
« temporaire et pour une durée déterminée, par arrêté conjoint
« des autorités gouvernementales précitées.»

ART. 5. – Le ministre de la santé et de la protection sociale et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1448 (23 juillet 2026).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*Le ministre de la santé et de
la protection sociale,*

AMINE TEHRAOUI.

*Le ministre délégué auprès de
la ministre de l'économie et des
finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Décret n° 2-25-1011 du 8 safar 1448 (23 juillet 2026) modifiant et complétant le décret n°2-17-556 du 19 rabii I 1439 (8 décembre 2017) fixant la liste des brevets et les conditions nécessaires pour exercer les fonctions de commandement et les fonctions d'officier à bord des navires de pêche maritime.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-17-556 du 19 rabii I 1439 (8 décembre 2017) fixant la liste des brevets et les conditions nécessaires pour exercer les fonctions de commandement et les fonctions d'officier à bord des navires de pêche maritime ;

Après consultation des chambres de pêches maritimes ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 7 safar 1448 (22 juillet 2026),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 5 et 7 du décret susvisé n° 2-17-556 du 19 rabii I 1439 (8 décembre 2017) fixant la liste des brevets et les conditions nécessaires pour exercer les fonctions de commandement et les fonctions d'officier à bord des navires de pêche maritime sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 5. – La liste des brevets nécessaires pour exercer les fonctions de commandement et les fonctions d'officier à bord des navires visés à l'article premier ci-dessus, est la suivante :

« I. – Pour les navires pontés :

« a) Brevets de pont :

« – brevet de capitaine de pêche ;

« – brevet d'officier chargé du quart à la passerelle ;

« – brevet de patron de pêche ;

« – brevet de patron de pêche côtière ;

« – licence de patron de pêche.

« b) Brevets de la machine :

« – brevet de chef mécanicien ;

« – brevet de second mécanicien ;

« – brevet d'officier mécanicien 3^{ème} classe ;

« – brevet de mécanicien pratique ;

« – permis de conduite des moteurs marins.

« II. – Pour les navires non pontés et les navires semi pontés : Brevet de patron canotier.

« Le modèle des brevets prévus au présent article est « fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale, chargée de la « pêche maritime. »

« Article 7. – Les brevets exigés figurant sur la liste « prévue à l'article 5 ci-dessus et les conditions requises, le « cas échéant, pour l'exercice des fonctions de commandement « ou des fonctions d'officier à bord des navires pontés, non « pontés ou semi- pontés sont fixés dans les tableaux figurant « à l'annexe I du présent décret. »

ART. 2. – Les dispositions des articles premier, 2, 3, 4, 6, et 8 du décret susmentionné n° 2-17-556 sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. – Le présent décret fixe « les fonctions d'officier à bord des navires de pêche maritime, « des navires auxiliaires d'aquaculture marine, des navires de « servitude des établissements de pêche maritime et des navires « du département de la pêche maritime affectés au sauvetage « en mer. »

« Article 2. – En application des dispositions de « l'article 55 du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) « précité, l'autorité gouvernementale compétente pour fixer « les conditions et les modalités de délivrance et d'utilisation « des brevets et diplômes nécessaires à l'exercice des fonctions « de commandement et des fonctions d'officier à bord des « navires visés à l'article premier ci-dessus, est l'autorité « gouvernementale, chargée de la pêche maritime. »

« Article 3. – Au sens du présent décret, on entend par :

« 1) capitaine/Patron : la personne chargée de la « conduite des navires visés à l'article premier ci-dessus et de « leur direction ;

« 2) second capitaine/second patron: l'officier..... « fonctions ;

« 3) chef mécanicien : L'officier mécanicien principal « responsable de la propulsion mécanique ainsi que du « fonctionnement et de l'entretien des installations mécaniques « et électriques du navire ;

« 4) second mécanicien : l'officier mécanicien dont le « rang vient immédiatement après celui de chef mécanicien et « auquel incombe, en cas d'indisponibilité du chef mécanicien, « la responsabilité de la propulsion mécanique ainsi que du « fonctionnement et de l'entretien des installations mécaniques « et électriques du navire ;

« 5) lieutenant : l'officier, membre de l'équipage du navire, « chargé d'assurer le quart à la passerelle ou à la machine ;

« 6) puissance propulsive : du navire ;

(La suite sans modification.)